

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les exigences de construction relatives à la limitation de température de l'eau chaude des robinets des douches et des baignoires, et ce, dans les résidences privées pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et dans les établissements de soins, tels les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

Ainsi, le projet de règlement prévoit les dispositifs de limitation de température spécifiquement exigés dans ces résidences et ces établissements. Il prévoit également l'obligation d'ajuster ces dispositifs, pour fournir une eau qui soit à une température d'au plus 43 °C aux robinets des douches et des baignoires.

Ces nouvelles exigences visent à contrer les risques de brûlures graves causées par l'eau chaude dans les lieux où résident les personnes les plus vulnérables et dans lesquels on dénombre plusieurs victimes de brûlures. Elles résultent de consultations des intervenants concernés.

Par ailleurs, le projet de règlement énonce plus clairement, en ce qui concerne le contrôle de la température de l'eau, les exigences déjà applicables à toute nouvelle construction.

Les impacts des nouvelles exigences peuvent être de l'ordre de 150 \$ à 200 \$ par robinet. Ces coûts supplémentaires doivent être atténués du fait que ces dispositifs ne nécessitent aucun réglage périodique, contrairement aux dispositifs courants dans les résidences, qui requièrent plus de deux réglages par année. De plus, les dispositifs requis dans le projet de règlement sont déjà couramment

utilisés dans les établissements de soins. Les impacts nets des modifications sont donc faibles, considérant la durée de vie des dispositifs, estimée à 25 ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Lacroix, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : (418) 646-0485 ou au numéro de télécopieur : (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et a. 192)

■ L'article 3.05 du Code de construction (c. B-1.1, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 15^o, du suivant :

« 15.1^o par le remplacement de l'article 2.2.10.7. par le suivant :

« **2.2.10.7.** Contrôle de la température de l'eau (voir l'annexe A)

1) Sous réserve du paragraphe 2), les robinets qui alimentent des pommes de douche ou des baignoires doivent être du type à pression autorégularisée, du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés. Ces robinets doivent être conformes à la norme ASME A112.18.1/CAN/CSA B125.1, « Robinets ».

Toutefois, les robinets alimentant seulement des baignoires n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au premier alinéa lorsque le réseau d'alimentation en eau

chaude est commandé par un mélangeur thermostatique central, conforme à la norme CAN/CSA-B125.3, « Accessoires de robinetterie sanitaire ».

2) Les robinets qui alimentent les pommes de douche ou les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) doivent être du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés. Ces robinets doivent être conformes à la norme ASME A112.18.1/CAN/CSA B125.1, « Robinets ».

Toutefois, les robinets alimentant seulement des baignoires n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au premier alinéa lorsque le réseau d'alimentation en eau chaude est commandé par un mélangeur thermostatique installé dans les limites de la salle de bain, conforme à la norme CAN/CSA-B125.3, « Accessoires de robinetterie sanitaire ».

Pour l'application du présent article, on entend par :

« établissement de soins » : bâtiment ou partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux.

3) Les robinets et les mélangeurs thermostatiques visés par le paragraphe 1) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 49 °C. Ceux visés par le paragraphe 2) doivent être ajustés pour fournir une température de sortie de l'eau d'au plus 43 °C »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 37°, du suivant :

« 37.1° par le remplacement de la note A-2.2.10.7. par la suivante :

« **A-2.2.10.7.** Contrôle de la température de l'eau. L'eau chaude produite par un chauffe-eau doit être à une température minimale de 60 °C afin de prévenir le développement de bactéries potentiellement mortelles. À cette température, l'eau brûle la peau au deuxième degré en 1 à 5 secondes. En conséquence, l'article 2.2.10.7. prévoit l'ajustement de robinets et de mélangeurs thermostatiques, pour fournir une température de sortie de l'eau qui soit plus basse que celle produite par un chauffe-eau. La conformité à cet article réduit les risques d'échaudures dans les douches et les baignoires, qui sont les endroits où surviennent les brûlures graves, ainsi que les risques de chocs thermiques pouvant survenir dans la douche et mener à des chutes.

Les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes d'une incapacité courent le plus grand risque d'échaudures car ils ne peuvent pas toujours se soustraire rapidement à une situation pouvant conduire à des brûlures. À 49 °C, il faut près de 10 minutes pour causer une brûlure à un adulte en bonne santé, alors qu'une personne âgée subit des brûlures en 3 minutes, en raison notamment de sa peau plus mince et moins vascularisée. Pour ces personnes, une température de 43 °C procure une protection plus adaptée contre les brûlures car elles ne peuvent survenir qu'après plusieurs heures d'exposition.

Dans les résidences privées pour aînés et les établissements de soins, l'article 2.2.10.7. prévoit que les robinets et les mélangeurs thermostatiques doivent être ajustés pour fournir une température maximale de sortie de l'eau à 43 °C. Il interdit également l'installation de robinets à pression autorégularisée, puisqu'ils sont sensibles aux fluctuations saisonnières de la température de l'eau froide et nécessitent quelques réglages par année afin de ne pas excéder la température prescrite.

Toutefois, l'article 2.2.10.7. ne vise pas la température de l'eau à la sortie d'autres appareils sanitaires tels que les lavabos, les éviers, les bacs à laver ou les bidets, pour lesquels il demeure un risque d'échaudure. »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57484

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir, dans les établissements de soins et les résidences privées pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), l'obligation d'ajuster les dispositifs de limitation de température de

l'eau des robinets de douches et de baignoires, et ce, pour que cette température soit d'au plus 43 °C. Il prévoit la tenue d'un registre sur ce réglage de température, ainsi que le type de dispositifs de limitation permis dans ces établissements et résidences.

Le coût d'installation, lorsque requis, de dispositifs répondant aux exigences est de l'ordre de 1,4 million de dollars pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), et de 35,2 millions de dollars pour les résidences privées pour aînés. Toutefois, les robinets ayant atteint la fin de leur vie utile doivent nécessairement être remplacés. Par conséquent, en considérant uniquement les cas où des travaux doivent être devancés en raison des nouvelles exigences, le coût pour les résidences privées pour aînés serait de l'ordre de 13 millions de dollars. Par ailleurs, les coûts directement associés à l'hospitalisation des personnes brûlées qui résident dans les résidences et les établissements visés seraient de l'ordre de 10 millions de dollars sur une période qui correspond à la durée de vie des robinets.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Lacroix, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : (418) 646-0485 ou au numéro de télécopieur : (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 178 et a. 192)

1. Le Code de sécurité (c. B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 7 des articles suivants :

« **7.1** Lorsqu'ils permettent de limiter la température de sortie de l'eau, les robinets et les mélangeurs thermostatiques qui alimentent les douches ou les baignoires d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et qui sont installés dans les limites d'une salle de bain, doivent être ajustés pour que cette température soit d'au plus 43 °C.

Pour l'application du présent article, on entend par :

« établissement de soins » : bâtiment ou partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux.

7.2. L'information relative au réglage de la température de sortie de l'eau alimentant les baignoires et les pommes de douche d'un établissement de soins ou d'une résidence privée pour aînés doit être consignée dans un registre. Ce registre doit être conservé dans l'établissement ou dans la résidence et être mis à la disposition de la Régie.

7.3. Les robinets visés à l'article 7.1 doivent être du type thermostatique ou du type à pression autorégularisée et thermostatique combinés. Ils doivent être certifiés selon l'édition de la norme de robinetterie qui, en vertu d'un règlement, était en vigueur lors de leur installation.

Toutefois, les robinets alimentant seulement des baignoires n'ont pas à être de l'un des types mentionnés au premier alinéa lorsque le réseau d'alimentation en eau chaude est commandé par un mélangeur thermostatique installé dans les limites de la salle de bain, et que ce mélangeur est certifié selon l'édition de la norme relative aux accessoires de robinetterie sanitaire qui, en vertu d'un règlement, était en vigueur lors de son installation.

Malgré le premier alinéa, les robinets du type à pression autorégularisée installés avant l'entrée en vigueur du présent article et certifiés selon l'édition de la norme de robinetterie qui, en vertu d'un règlement, était en vigueur lors de leur installation, sont permis dans les résidences privées pour aînés, sauf dans les parties de ces résidences qui sont utilisées comme établissement de soins. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf en ce qui concerne l'article 7.3, qui entre en vigueur le (indiquer la date qui suit de 1 an la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

57483